

**Arrêté portant modification de l'arrêté fixant les émoluments relatifs à la santé publique**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920 ;

vu la loi de santé du, 6 février 1995 ;

sur la proposition du conseiller d'état, chef du Département des finances et de la santé,

*arrête :*

**Article premier** L'arrêté fixant les émoluments relatifs à la santé publique, du 12 novembre 2014, est modifié comme suit :

*Article premier, chiffre 2.2., nouveau tiret (in fine)* Fr.

- *reconnaissance des appartements avec encadrement* 400.—

*Article premier, chiffre 6, premier tiret*

- *laissez-passer pour cadavres* 150.—

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 15 mars 2017

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
J.-N. KARAKASH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND